

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

CONSULTATION DES HABITANTS D'UN DÉPARTEMENT SUR LE CHOIX DE LEUR
RÉGION D'APPARTENANCE - (N° 1163)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par
Mme Regol

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« L'État »

les mots :

« Le Gouvernement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le Gouvernement, et non l'État - qui désigne un ensemble bien plus large d'institutions -, organise la consultation des électrices et électeurs prévue par la présente loi.